



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 5 novembre 2009

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 5 novembre 2009

LE PROCUREUR

*c/*

RADOVAN KARADŽIĆ

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À LA DÉSIGNATION D'UN CONSEIL ET ORDONNANCE  
CONCERNANT LA SUITE DU PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé :**

Radovan Karadžić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), afin de s'acquitter de l'obligation que lui fait le Statut de garantir l'équité et la rapidité du procès de Radovan Karadžić (l'« Accusé »), et saisie de la demande présentée oralement par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») aux fins de désignation d'un conseil pour représenter l'Accusé, rend ci-après sa décision et une ordonnance concernant la suite du procès.

### **I. Rappel de la procédure et argument des parties**

1. Lors de la conférence de mise en état du 20 août 2009, le précédent juge de la mise en état en l'espèce a indiqué que l'affaire était prête à être jugée et qu'il en informerait le Président du Tribunal<sup>1</sup>. Le 3 septembre 2009, l'Accusé a présenté un document concernant la date d'ouverture du procès, dans lequel il a demandé, entre autres, que celle-ci soit reportée de dix mois, parce qu'il ne s'estimait pas suffisamment prêt (*Submission on Commencement of Trial*, le « Document relatif à l'ouverture du procès »)<sup>2</sup>. Le 8 septembre 2009, l'Accusation a répondu à l'Accusé, a confirmé qu'elle était prête pour le procès et s'est opposée au report demandé<sup>3</sup>. Lors de la conférence de mise en état tenue le même jour, le juge de la mise en état a fait savoir que la Chambre de première instance avait soigneusement examiné le document présenté par l'Accusé et avait décidé qu'il y avait lieu de commencer le procès le 19 octobre 2009, la conférence préalable au procès devant avoir lieu le 6 octobre 2009<sup>4</sup>.

2. L'Accusé et l'Accusation ont assisté à la conférence préalable au procès du 6 octobre. Le Président de la Chambre de première instance a signalé à cette occasion que la question de la date d'ouverture du procès était pendante devant la Chambre d'appel, l'Accusé s'étant vu certifier l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre la décision de la Chambre de première instance de commencer le procès le 19 octobre 2009. Il a également fait savoir que les préparatifs du procès devaient se poursuivre en partant du principe que celui-ci s'ouvrirait comme prévu, même si, pour des raisons administratives, il allait devoir commencer le 21 octobre 2009 et non pas le 19<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Conférence de mise en état, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 434 (20 août 2009).

<sup>2</sup> Document relatif à l'ouverture du procès, par. 35.

<sup>3</sup> *Prosecution's Response to Karadžić's Submission on Commencement of Trial*, 8 septembre 2009, par. 2 et 4.

<sup>4</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 456 (8 septembre 2009).

<sup>5</sup> Conférence préalable au procès, CR, p. 465 (6 octobre 2009).

3. Le 13 octobre 2009, la Chambre d'appel a rendu sa décision concernant l'ouverture du procès. Elle a statué que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en concluant que l'Accusé avait eu suffisamment de temps pour se préparer au procès, mais a jugé qu'il devait disposer d'au moins une semaine pour examiner la version annotée de l'Acte d'accusation que l'Accusation devait déposer en exécution de la décision rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>6</sup>. La Chambre de première instance a immédiatement rendu une ordonnance dans laquelle elle a précisé que l'Accusation devait déposer la version annotée de l'Acte d'accusation le 19 octobre 2009 au plus tard et a fixé la date d'ouverture du procès au 26 octobre 2009, soit une semaine plus tard<sup>7</sup>.

4. Le 21 octobre 2009, l'Accusé a présenté un deuxième document relatif à l'ouverture du procès. Dans ce document qui se présente sous la forme d'une lettre de cinq pages, il a informé la Chambre de première instance qu'il ne comptait pas se présenter le 26 octobre pour le début de son procès, au motif qu'il n'avait pas suffisamment préparé sa défense. Sans donner de précision concernant le temps qu'il lui faudrait pour être prêt, il a fait savoir que l'équipe chargée de l'aider à se défendre continuerait de se préparer et qu'il informerait la Chambre de première instance lorsqu'elle serait fin prête<sup>8</sup>.

5. Le 22 octobre 2009, le Président de la Chambre de première instance a répondu au nom de la Chambre à l'Accusé :

Monsieur,

J'accuse réception, au nom de la Chambre de première instance, de votre document du 21 octobre 2009 relatif à la l'ouverture du procès, dans lequel vous déclarez que vous n'assisterez pas à l'audience du 26 octobre 2009 qui doit marquer l'ouverture de votre procès. Je dois vous informer que l'audience du 26 octobre aura lieu comme prévu et je vous prie de reconsidérer votre décision. La Chambre de première instance garde à l'esprit la coopération dont vous avez à ce jour fait preuve en général.

À ce propos, je tiens à vous rappeler que le Statut fait obligation à la Chambre de première instance de vous garantir un procès équitable et rapide. Comme elle l'a fait tout au long de la phase de mise en état, la Chambre de première instance continuera de faire de son mieux pour veiller à ce que vos droits soient protégés durant le procès. Je vous rappelle également que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel ont décidé que votre affaire était prête à être jugée et que vous aviez eu suffisamment de temps pour vous préparer. Les questions liées à la date d'ouverture du procès ou au choix que vous avez fait de vous défendre seul n'ont pas été retenues contre vous. Ainsi, le choix d'assurer vous même votre défense a été pris pleinement en compte dans la décision d'accorder à Peter Robinson le droit d'assister aux audiences. La Chambre de

<sup>6</sup> *Decision on Radovan Karadžić's Appeal of the Decision on Commencement of Trial*, 13 octobre 2009, par. 27.

<sup>7</sup> Ordonnance fixant la date d'ouverture du procès, 14 octobre 2009.

<sup>8</sup> *Submission on the Commencement of Trial*, 21 octobre 2009, p. 5.

première instance regretterait que M. Robinson ne puisse plus y assister si vous décidiez de maintenir votre décision.

Si le Statut du Tribunal garantit à tout accusé le droit d'être présent dans le prétoire et de se défendre seul ou par l'intermédiaire d'un conseil, le procès peut, dans certaines circonstances, se poursuivre en l'absence de l'accusé qui a, de son gré, renoncé au droit d'y assister. La Chambre peut, dans certains cas, désigner un conseil pour représenter un accusé lorsque l'exercice par celui-ci du droit de se défendre seul fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide. Je vous invite à garder ces éléments à l'esprit lorsque vous déciderez si vous allez assister à l'audience du 26 octobre.

Je tiens également à vous informer que, comme le prévoit l'article 84 du Règlement, vous pouvez faire une déclaration liminaire après la présentation des moyens de preuve à charge et non pas au début du procès. En conséquence, si vous pensez ne pas pouvoir faire une déclaration liminaire dès à présent, vous pouvez le faire par la suite. En outre, si vous estimez, pendant le procès, que vous n'êtes pas en mesure de contre-interroger l'un des témoins à charge, vous pouvez en aviser la Chambre et lui en exposer les raisons. La Chambre examinera ces questions au cas par cas et prendra la décision qui convient.

Au nom de la Chambre de première instance, je vous demande d'assister à l'audience du 26 octobre et vous encourage à le faire.

6. Le 26 octobre 2009, l'Accusé a déposé une deuxième lettre en date du 23 octobre 2009, dans laquelle il a rappelé qu'il n'avait pas suffisamment préparé sa défense, mais affirmé qu'il « ne boycotterait jamais [son] procès<sup>9</sup> ».

7. Le procès s'est ouvert le 26 octobre 2009 en l'absence de l'Accusé. Ce jour-là, le Président de la Chambre de première instance a dit :

Je constate que l'accusé, Radovan Karadžić, n'est pas présent. Je constate également que, puisqu'il a choisi de se défendre seul, aucun conseil ne le représente. La semaine dernière, le 21 octobre, Radovan Karadžić a déposé un document dans lequel il a fait part de son intention de ne pas comparaître aujourd'hui au motif qu'il ne s'était pas suffisamment préparé pour le procès. La Chambre de première instance a soigneusement examiné ce document et, le 22 octobre, elle a écrit à Radovan Karadžić, lui demandant instamment de reconsidérer sa décision. Manifestement, il ne l'a pas fait<sup>10</sup>.

8. Après avoir donné lecture de la lettre de la Chambre de première instance du 22 octobre, le Président a donné pour instruction au Greffe de communiquer à l'Accusé et à ses conseillers juridiques désignés le compte rendu et l'enregistrement audio de l'audience et a déclaré que « [l]a Chambre de première instance souhait[ait] ainsi encourager une nouvelle fois Radovan Karadžić à assister au procès et rappel[ait] que certaines mesures [pouvaient] être prises s'il continu[ait] de faire obstacle au bon déroulement du procès<sup>11</sup> ».

<sup>9</sup> *Response to Letter from the Chamber*, 26 octobre 2009.

<sup>10</sup> CR, p. 502 (26 octobre 2009).

<sup>11</sup> CR, p. 504 (26 octobre 2009).

9. L'Accusation a été ensuite invitée à présenter oralement ses conclusions sur la question. Elle a de nouveau fait valoir que l'Accusé avait eu suffisamment de temps pour préparer sa défense et ajouté :

L'accusé a décidé de ne pas assister au procès et il a fait savoir dans sa lettre qu'il persisterait dans son refus jusqu'à ce qu'il estime nécessaire de se présenter. Cette décision fera sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide.

La Chambre de première instance peut envisager deux solutions : soit autoriser l'accusé à continuer de se défendre seul et à perturber le procès, soit désigner un conseil pour le représenter. Puisqu'il assure lui-même sa défense, l'accusé doit se présenter pour que son procès puisse débuter et son refus en empêche, de fait, l'ouverture. La Chambre de première instance devrait donc lui imposer un conseil afin d'éviter que les débats ne soient gravement perturbés.

Il existe un critère juridique applicable dans ce type de situation et il peut s'appliquer en l'espèce. Le droit d'un accusé de se défendre seul peut être restreint dans certaines conditions. C'est le cas, par exemple, lorsque la protection de ses autres droits l'exige. Puisque l'accusé se défend seul, il doit assister au procès pour pouvoir exercer efficacement ses droits et ce, dès l'ouverture même du procès, notamment pour la déclaration liminaire. Ainsi, l'absence de l'accusé empêche le procès de s'ouvrir et, à en croire ce dernier et les écritures qu'il a déposées, le procès serait suspendu pendant près de huit mois car, il y a deux mois, il demandait un report de dix mois pour pouvoir préparer sa défense.

Le fait d'empêcher de la sorte l'ouverture du procès ferait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche de celui-ci et à une issue rapide, et la seule solution pour y remédier est de désigner un conseil<sup>12</sup>.

L'Accusation a ensuite demandé à la Chambre de première instance d'avertir clairement l'Accusé que son droit de se défendre seul pouvait être restreint s'il persistait dans son refus de se présenter à l'audience et elle a fait valoir que, s'il s'obstinait à refuser de se présenter pour l'ouverture du procès, la Chambre de première instance devrait lui imposer un conseil<sup>13</sup>. Le Président de la Chambre de première instance a alors décidé que les débats reprendraient le lendemain avec la déclaration liminaire de l'Accusation, et a demandé à l'Accusé de se présenter « pour que le procès ne soit pas davantage perturbé<sup>14</sup> ».

10. Le 27 octobre 2009, l'Accusé n'était pas dans le prétoire. Au début de l'audience, le Président de la Chambre de première instance a dit :

Je constate que l'accusé, Radovan Karadžić, est toujours absent en dépit des demandes et des mises en garde que la Chambre de première instance lui a adressées oralement et par écrit. La Chambre de première instance déplore le choix fait par l'accusé de refuser une nouvelle fois d'assister au procès. C'est la décision qu'il a prise et il doit donc assumer les conséquences qui découleront inévitablement de son choix. La Chambre de première

<sup>12</sup> CR, p. 506 et 507 (26 octobre 2009).

<sup>13</sup> CR, p. 507 et 508 (26 octobre 2009).

<sup>14</sup> CR, p. 509 (26 octobre 2009).

instance lui rappelle encore une fois que, dans certaines circonstances, elle peut ordonner que les débats se poursuivent en l'absence de l'accusé et qu'un conseil soit désigné pour le représenter. Je fais observer que même si le droit de l'accusé d'assister à son procès est fondamental, il est bien établi que ce n'est pas un droit absolu. En outre, si l'accusé lui-même choisit de ne pas exercer ce droit, la Chambre peut considérer qu'il y a renoncé.

[...]

Si l'accusé persiste dans son refus d'assister au procès et ne se présente pas à la fin de la déclaration liminaire de l'Accusation lors de l'audience prévue lundi prochain dans l'après-midi, la Chambre de première instance pourra décider de poursuivre le procès en son absence. En outre, un conseil pourrait être, dans l'intérêt de la justice, désigné pour défendre ses intérêts pendant la suite du procès, ainsi qu'il est prévu à l'article 44, je veux dire l'article 45 du Règlement.

La Chambre de première instance prendra sa décision après que l'Accusation aura terminé sa déclaration liminaire la semaine prochaine et après avoir entendu les arguments des parties<sup>15</sup>.

Une fois encore, le Greffe a reçu pour instruction de communiquer à l'Accusé le compte rendu et l'enregistrement audio de l'audience, ainsi que la mise en garde de la Chambre de première instance. Après avoir entendu le début de la déclaration liminaire de l'Accusation, le Président de la Chambre de première instance a donné d'autres précisions sur la manière dont les parties présenteraient leurs arguments concernant la suite des débats. Il a invité l'Accusation et l'Accusé à présenter oralement leurs arguments à l'audience du mardi 3 novembre 2009 et a laissé entendre que la Chambre de première instance souhaitait en particulier connaître leurs vues sur les points suivants :

- 1) la poursuite du procès en l'absence de l'Accusé et en l'absence d'un conseil pour le représenter,
- 2) la désignation d'un conseil pour représenter l'Accusé et les différents rôles qu'il pourrait jouer à court terme et à mesure que le procès avance,
- 3) la désignation d'un *amicus curiae*,
- 4) la possibilité de suspendre le procès pour donner au conseil désigné le temps nécessaire pour se préparer,
- 5) d'autres solutions permettant de poursuivre le procès si l'Accusé décidait, de son plein gré, de ne pas se présenter.

<sup>15</sup> CR, p. 510 et 511 (27 octobre 2009).

11. Le 2 novembre 2009, l'Accusation a achevé sa déclaration liminaire. Auparavant, l'Accusé a de nouveau informé la Chambre de première instance qu'il ne serait pas dans le prétoire, tout en précisant qu'il assisterait à l'audience du 3 novembre<sup>16</sup>. À la fin de l'audience du 2 novembre, le Président de la Chambre de première instance a adressé un dernier avertissement à l'Accusé :

L'Accusé ne s'est pas présenté pendant trois jours consécutifs, bien qu'il ait été averti plusieurs fois que ces tentatives de faire obstacle au bon déroulement du procès ne seraient pas tolérées. Ainsi que je l'ai dit la semaine passée, la Chambre de première instance doit à présent décider de la manière dont le procès se poursuivra après la déclaration liminaire de l'Accusation, et elle entendra les parties sur la question demain après-midi.

[...]

Je voudrais rappeler à Radovan Karadžić les mises en garde qui lui ont été adressées et je demanderai au Greffe de lui communiquer, ainsi qu'à ses conseillers juridiques désignés, le compte rendu et l'enregistrement audio de la présente audience. S'il continue de refuser de se présenter au procès, la Chambre de première instance pourra poursuivre les débats en son absence et désigner un conseil pour le représenter. Elle lui conseille de bien prendre cela en considération avant de présenter ses arguments à l'audience de demain<sup>17</sup>.

12. L'Accusé a assisté à l'audience du 3 novembre, a répété qu'il n'était pas prêt pour le procès, exposé les raisons pour lesquelles il était de cet avis et déclaré qu'il ne se présenterait pas tant qu'il ne se considérerait pas prêt<sup>18</sup>. Il n'a pas abordé les points énumérés par le Président de la Chambre de première instance à l'issue de l'audience du 27 octobre. L'Accusation, quant à elle, a fait deux propositions. Premièrement, elle a proposé que l'Accusé fasse une déclaration liminaire, quitte à la compléter par la suite, qu'il soit procédé à l'audition des témoins censés déposer sur les faits incriminés, et qu'un conseil « de permanence » ou « d'appoint » soit désigné pour le représenter au besoin. Deuxièmement, elle a proposé que la Chambre de première instance désigne sur-le-champ un conseil qui représenterait l'Accusé pendant la suite du procès, et qu'elle suspende le procès pour lui permettre de se préparer<sup>19</sup>. Sans donner la moindre indication sur le temps dont il aurait besoin, l'Accusé a souligné qu'il devait préparer son dossier dans son intégralité avant de faire une déclaration liminaire ou de contre-interroger des témoins à charge<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> *Letter to Presiding Judge*, 2 novembre 2009.

<sup>17</sup> CR, p. 672 et 673 (2 novembre 2009).

<sup>18</sup> CR, p. 676 à 678 (3 novembre 2009).

<sup>19</sup> CR, p. 681 à 686 (3 novembre 2009).

<sup>20</sup> CR, p. 704 (3 novembre 2009).

## II. Droit applicable

13. L'article 20 du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose que les Chambres de première instance doivent « veille[r] à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ». L'article 21 du Statut énonce les droits reconnus à toute personne accusée, notamment des garanties minimales telles que le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense » et le droit d'« être présente au procès et [de] se défendre elle-même ou [d']avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ».

14. La Chambre d'appel a statué que les droits de l'accusé d'être présent à son procès et d'assurer lui-même sa défense s'il le souhaitait étaient des droits fondamentaux<sup>21</sup>. Cependant, elle a également précisé que ces droits n'étaient pas absolus<sup>22</sup>. En effet, l'article 80 B) du Règlement donne à la Chambre de première instance le pouvoir d'ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et de poursuivre les débats en son absence si ce dernier, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion, « persiste dans ce comportement ». En outre, l'article 45 *ter* du Règlement prévoit que la Chambre de première instance peut, si elle estime que l'intérêt de la justice le requiert, ordonner au Greffier de désigner un conseil pour défendre les intérêts de l'accusé.

15. Dans l'affaire *Slobodan Milošević*, la Chambre d'appel a statué que le droit de se défendre seul pourrait être restreint lorsque « son exercice fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide<sup>23</sup> ». La décision de recourir à une telle mesure doit être prise au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances propres à l'espèce<sup>24</sup>. Cependant, opérant une analogie avec la mise en garde qui doit être adressée à l'accusé, en application de l'article 80 B) du Règlement, avant de l'exclure de la salle d'audience, la Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Šešelj* que, avant de restreindre le droit d'un accusé de se défendre seul, la Chambre de première instance doit « mettre dûment en garde » celui-ci et que, de cette manière, il est « pleinement et convenablement informé et il

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004 (« Décision *Milošević* en appel »), par. 11 et 13.

<sup>22</sup> *Ibidem*, par. 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006 (« Décision *Šešelj* en appel »), par. 22 et 23.

<sup>23</sup> Décision *Milošević* en appel, par. 13.

<sup>24</sup> Décision *Šešelj* en appel, par. 20.



peut alors changer de comportement [...] afin d'éviter d'avoir à renoncer à ces droits<sup>25</sup> ». La Chambre d'appel a précisé que la mise en garde contre l'éventuelle désignation d'un conseil « doit être explicite, qu'elle soit adressée par écrit ou oralement, exposer clairement le comportement en cause et préciser que, si ce comportement devait persister, des restrictions seraient apportées au droit de se défendre soi-même<sup>26</sup> ».

16. Concernant la manière de limiter le droit de l'accusé de se défendre lui-même, la Chambre d'appel a également dit que la Chambre de première instance devait être guidée par le principe de proportionnalité et qu'elle ne devait pas aller au-delà des « limites nécessaires pour protéger l'intérêt qu'a le Tribunal de garantir un procès raisonnablement rapide<sup>27</sup> ».

### III. Examen

17. Même si dans la plupart des écritures qu'il a déposées concernant son absence et des arguments qu'il a présentés oralement le 3 novembre, l'Accusé se contente de répéter pourquoi il ne s'estime pas suffisamment prêt pour le procès, la Chambre de première instance juge que l'objet de la présente décision n'est pas de revenir sur cette question. Elle a déjà jugé que l'Accusé avait eu suffisamment de temps pour préparer sa cause et sa décision a été confirmée en appel. Même si elle avait la possibilité de reconsidérer cette décision, la Chambre de première instance ne le ferait pas, l'Accusé n'ayant présenté aucun argument ou élément nouveau justifiant un tel réexamen.

18. En revanche, l'objet de la présente décision est de préciser comment le procès va se poursuivre, en présence ou en l'absence de l'Accusé, et de fixer une date convenable pour la reprise des débats.

19. Pour ce qui est de la poursuite des débats en l'absence de l'Accusé et sans conseil pour le représenter, l'Accusation a déclaré qu'elle n'excluait pas un tel scénario, mais a précisé qu'il était dans l'intérêt de la justice de désigner un conseil pour que l'Accusé soit représenté dans le prétoire, si jamais il persistait dans son refus de ne pas assister aux audiences<sup>28</sup>. En effet, l'accusé peut, de son plein gré, renoncer à son droit d'être présent dans le prétoire et la Chambre de première instance peut, dans certaines circonstances, décider de poursuivre les débats en son absence, même s'il n'est pas assisté d'un conseil. Toutefois, cette solution pose

<sup>25</sup> *Ibidem*, par. 23.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 26.

<sup>27</sup> Décision *Milošević* en appel, par. 17.

<sup>28</sup> CR, p. 696 (3 novembre 2009).

des problèmes qui, en l'espèce, amènent la Chambre de première instance à conclure qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de commencer la présentation des moyens à charge en l'absence de l'Accusé ou d'un conseil le représentant.

20. Premièrement, le but du procès en première instance est d'établir la vérité, et ce but ne sera pas servi si des éléments de preuve à décharge ne sont pas présentés pour réfuter ceux à charge. Deuxièmement, le procès a une fonction importante, voulue par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies lors de la création du Tribunal, celle de restaurer la paix et de promouvoir la réconciliation au sein même des différents groupes ayant pris part au conflit dans l'ex-Yougoslavie et entre eux. Or le procès ferait bien davantage pour la paix et la réconciliation si la Chambre de première instance pouvait se prononcer à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve plutôt que seulement sur la moitié d'entre eux, fussent-ils ceux de la partie chargée d'établir les accusations au-delà de tout doute raisonnable.

21. Quant à la proposition de désigner un conseil dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance estime que l'Accusé a effectivement fait sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide en refusant d'assister aux audiences jusqu'à ce qu'il s'estime prêt à le faire, faisant fi de la conclusion de la Chambre de première instance, confirmée en appel, selon laquelle il avait eu suffisamment de temps pour se préparer, et des mises en garde qui lui ont été adressées. Par son comportement, l'Accusé a mis, de fait, un frein au déroulement du procès, ce qui était, de toute évidence, son intention. De plus, il a clairement indiqué qu'il souhaitait décider quand les débats reprendraient, au lieu de laisser à la Chambre de première instance le soin de le faire. Ce sont là des exemples flagrants du comportement délibérément obstructionniste de l'Accusé, quelle que soit la coopération dont il a fait preuve jusqu'ici. Si l'on ne peut dire de lui qu'il a été grossier ou irrespectueux envers le Tribunal lorsqu'il a comparu devant la présente Chambre ou d'autres Chambres de première instance ou dans les écritures qu'il a présentées, la Chambre de première instance observe qu'il ne s'est pas comporté de manière différente de celle qu'on attend d'un conseil et d'un accusé. Elle fait en outre remarquer que son comportement pendant la phase de mise en état est sans rapport avec les conséquences du comportement qu'il a adopté récemment et qui a, comme il a été dit plus haut, empêché le procès de se poursuivre.

22. La Chambre de première instance l'a dit précédemment, elle a rappelé à l'Accusé, les 22, 26 et 27 octobre et, de nouveau, le 2 novembre, que s'il s'obstinait à faire obstacle au bon déroulement du procès, elle pourrait ordonner qu'un conseil soit désigné pour le représenter et

que les débats se poursuivent en son absence. L'Accusé a donc eu amplement l'occasion de changer de comportement et a été informé des conséquences qu'un refus obstiné pourraient lui valoir. Il a également eu l'occasion, le 3 novembre, de proposer des solutions permettant au procès de se poursuivre. Il n'en a rien fait, et a choisi de reprendre des arguments déjà présentés. En effet, ce jour-là, l'Accusation a proposé qu'il fasse une déclaration liminaire, quitte à la compléter par la suite, et qu'elle-même commence à appeler ses témoins à la barre, l'Accusé ayant la possibilité d'expliquer pourquoi il aurait besoin de plus de temps pour les contre-interroger et d'obtenir de courtes suspensions du procès pour mieux se préparer. Cependant, l'Accusé a vigoureusement rejeté cette proposition, affirmant qu'il devait être prêt à répondre à toutes les allégations de l'Accusation avant de pouvoir faire une déclaration liminaire ou contre-interroger un quelconque témoin.

23. La Chambre de première instance fait observer à ce propos que l'Accusé a laissé entendre qu'il comptait, pendant la présentation de ses moyens, « corriger » des faits déjà jugés par le Tribunal dans des affaires mettant en cause d'autres accusés, ce qu'il avait déjà promis de faire lors des conférences de mise en état tenues pendant la phase préalable au procès<sup>29</sup>, et pointer du doigt les véritables responsables « de l'éclatement de la guerre<sup>30</sup> ». La Chambre de première instance rappelle que la tâche de l'Accusé est de répondre aux allégations formulées contre lui dans l'Acte d'accusation et de réfuter les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui, et qu'il devrait mobiliser ses efforts en ce sens. Il ne peut raisonnablement affirmer qu'il a besoin de plusieurs mois supplémentaires pour se préparer lorsqu'il entend passer son temps à aborder des questions qui ne sont pas, et ne seront pas, au cœur du procès.

24. La Chambre de première instance reconnaît que, si un conseil est désigné pour assister l'Accusé, il lui faudrait un certain temps pour mieux connaître l'affaire et défendre les intérêts de son client. Il est vrai que le dossier de l'affaire est volumineux et que le conseil devra lire plusieurs milliers de pages pour pouvoir contre-interroger efficacement les témoins à charge. On ne saurait raisonnablement s'attendre à ce qu'un conseil, même le plus chevronné et le plus expérimenté, puisse assister l'Accusé et, par là même, faciliter la poursuite du procès, sans disposer d'un délai suffisant, quoique bien déterminé, pour se préparer. En conséquence, le procès ne reprendra que dans quelques mois, s'il reprend en présence d'un conseil désigné.

<sup>29</sup> Conférence de mise en état, CR, p. 389 et 390 (23 juillet 2009).

<sup>30</sup> CR, p. 705 (3 novembre 2009).

25. Dans les circonstances actuelles, et compte tenu du droit fondamental de l'accusé de se défendre seul, droit qui ne peut être pris à la légère, et du principe de proportionnalité, la Chambre de première instance estime nécessaire de donner instruction au Greffier de désigner un conseil qui commencera immédiatement à se préparer pour représenter l'Accusé, au besoin, lorsque le procès reprendra. Nonobstant la désignation d'un conseil à cette fin, l'Accusé continuera de se défendre seul, notamment en se chargeant des incidents de procédure et autres questions qui se posent au jour le jour, et de se préparer au procès.

26. La Chambre de première instance encourage l'Accusé à discuter de sa ligne de défense et à coopérer pleinement avec le conseil désigné pour que celui-ci puisse utiliser efficacement le temps qui lui est accordé pour se préparer. Puisque la tâche du conseil désigné consistera exclusivement à préparer le procès, la Chambre de première instance considère qu'il convient de lui accorder trois mois et demi pour ce faire, et ordonnera que le procès reprenne le 1<sup>er</sup> mars 2010 avec la déclaration liminaire de l'Accusé, si celui-ci décide de la faire à ce stade et de ne pas attendre la fin de la présentation des moyens à charge.

27. La Chambre de première instance tient à dire clairement que si, à la reprise du procès au mois de mars, l'Accusé persiste dans son refus d'assister aux audiences ou s'il fait de toute autre manière obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, il perdra son droit de se défendre lui-même, ne pourra plus bénéficier des services de l'équipe chargée de l'assister dans sa défense et le conseil désigné sera chargé de le représenter. S'il renonce à ce type de comportement, il continuera à se défendre seul et le conseil désigné assistera aux audiences et se tiendra prêt à intervenir dès que la Chambre de première instance le jugera nécessaire.

#### IV. Dispositif

28. Par ces motifs et en application de l'article 20 1) du Statut et de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance :

- i) **DÉCIDE** qu'il est dans l'intérêt général de la justice de désigner un conseil,
- ii) **ORDONNE** au Greffier de désigner un conseil qui se préparera à défendre les intérêts de l'Accusé au procès, jusqu'à nouvel ordre,
- iii) **DEMANDE** au Greffe et à l'Accusation de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le conseil désigné est en mesure de se préparer

comme il convient au procès, notamment en lui communiquant tous les documents pertinents,

iv) **ORDONNE** que le procès reprendra le lundi 1<sup>er</sup> mars 2010.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 5 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**